



Arrêté n°2025/53
Ouverture d'une enquête
publique relative au projet d'aliénation
d'une partie du chemin rural n°14

Madame Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2025 actant le principe de la cession d'une partie du chemin rural N°14 suite au constat que ledit chemin répertorié au cadastre ne correspond pas au tracé actuel sur le terrain,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural n°14 consistant à l'aliénation d'une partie de ce chemin est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 17 jours :

du lundi 25 août 2025 à 14h au mercredi 10 septembre 2025 à 13h.

Durant cette période, le dossier sera consultable en mairie de Turretot aux horaires suivants :

LUNDI : 9h/12h et 14h/18h45

MARDI : 14h/17h

MERCREDI ET VENDREDI : 8h30/12h et 14h/17h

JEUDI : 8h30/12h

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame Sylvie BONHOMME est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie lors de deux permanences :

-Le 1^{er} septembre 2025 de 16h30 à 18h30

-Le 10 septembre 2025 de 11h à 13h

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation du projet d'aliénation tenant lieu de notice explicative et rappelant le cadre légal, les bénéficiaires et le contexte ainsi qu' un plan de situation, une analyse parcellaire cadastrales, analyse des vues aériennes et reportage photographique et enfin une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Turretot aux horaires d'ouverture cités à l'article

1 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 10 septembre 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir»):

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur,
Mairie de TURRETOT
13 Place de Caux
76280 TURRETOT

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural concerné.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Turretot fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Affichage 7/7/2025 en mairie

Fait à Turretot, Le 1^{er} juillet 2025
Madame le Maire,


Thérèse BARRÉ